

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2021-47**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de la « Maison de Féjaz » ;

**DECIDE**

Article 1 : La procédure de l'article L.2123-1 du code de la commande publique (marchés à procédure adaptée) est choisie en vue de la passation du marché de travaux pour l'aménagement de la « Maison de Féjaz ».

Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux est de 62 500 € HT.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget d'investissement 2021 en opération 30.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 12 novembre 2021.

Le Maire,

**Alexandre GENNARO.**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*